



Brazzaville, le 08 AOUT 2019

CIRCULAIRE

relative à l'autorisation d'exploitation des hélistations

Objet : La présente circulaire s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des exigences de l'annexe à l'arrêté n°11051 MTACMM-CAB du 13 juin 2019, en vue d'améliorer la sécurité aéroportuaire.

Elle définit les procédures, les conditions de délivrance et de renouvellement d'une autorisation d'exploitation.

Chapitre Premier : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier .- Définition

Aux fins de la présente circulaire, on entend par :

Manuel d'hélistation : Manuel qui fait partie intégrante de la demande de l'autorisation d'exploitation d'une hélistation en vertu du présent règlement, y compris tout amendement à ce manuel que l'ANAC aura adopté ou approuvé.

Article 2.- Exigence d'une autorisation d'exploitation d'une hélistation

Une autorisation d'exploitation valide est exigée pour les hélistations ouvertes à la circulation aérienne.

La délivrance, l'annulation, la révocation ou la suspension d'une autorisation d'exploitation d'hélistation doit faire l'objet d'une publication dans la Publication d'Information Aéronautique (AIP).

Pour la délivrance, le renouvellement et le transfert d'un certificat d'hélistation, un droit doit être facturé à l'exploitant d'hélistation.

Chapitre 2.- CONDITIONS DE DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION

Article 3.- Demande de délivrance, de modification ou de renouvellement d'une autorisation d'exploitation

3.1. La demande de délivrance, de modification ou de renouvellement d'une autorisation d'exploitation doit être faite auprès de l'agence nationale de l'aviation civile.

3.2. Un postulant à une autorisation d'exploitation d'hélistation ou à une modification d'une autorisation d'exploitation d'hélistation doit soumettre à l'approbation de l'agence nationale de l'aviation civile une demande établie dans la forme prescrite par celle-ci. Le manuel d'hélistation établi pour l'hélistation dont il s'agit en fera partie intégrante. Afin de permettre aux services compétents de l'agence nationale de l'aviation civile d'examiner l'ensemble des aspects relatifs à la sécurité de l'exploitation envisagée.

3.3. L'exploitant doit, dès que possible, informer l'agence nationale de l'aviation civile de toutes modifications intervenant notamment dans :

- la propriété ou la gestion de l'hélistation ;
- l'utilisation ou l'exploitation de l'hélistation ; et
- les limites de l'hélistation.

Article 4.- Délivrance, modification ou refus d'une autorisation d'exploitation d'hélistation

4.1. L'autorisation d'exploitation d'une hélistation n'est délivrée, modifiée ou renouvelée par l'agence nationale de l'aviation civile qu'après examen du manuel d'hélistation présenté, des informations transmises, et enquête sur l'organisation et les moyens mis en œuvre par l'exploitant, et que si :

- a) le postulant et son personnel possèdent les compétences et l'expérience nécessaires pour exploiter l'hélistation et en assurer la maintenance comme il convient;
 - b) le manuel d'hélistation établi pour l'hélistation du postulant et accompagnant la demande contient toutes les informations pertinentes;
 - c) les installations, les services et l'équipement de l'hélistation sont en conformité avec la réglementation nationale en vigueur;
- 

- d) les procédures d'exploitation de l'hélistation assurent de façon satisfaisante la sécurité aérienne;
- e) un système acceptable de gestion de la sécurité est mis en place à l'aérodrome ;
- f) une étude d'impact environnemental a été réalisée par le postulant et qu'il est détenteur d'un certificat de conformité environnementale délivré par les services compétents de l'Etat ; et
- g) le programme d'inspections et surveillance continue objet de l'article 10 ci-après ne révèle aucune lacune pouvant affecter la sécurité de l'utilisation ou de l'exploitation autorisée.

4.2 Dans le cas du refus de la délivrance d'une autorisation d'exploitation d'hélistation, un courrier officiel présentant les raisons est adressé au postulant.

Article 5.- Annotation des conditions sur l'autorisation d'exploitation d'hélistation

5.1. Après que l'instruction de la demande et l'inspection de l'hélistation seront achevées avec succès, l'agence nationale de l'aviation civile, en accordant l'autorisation d'exploitation, annotera sur celui-ci les conditions relatives au type d'utilisation de l'hélistation et d'autres précisions qu'elle jugera nécessaire.

5.2. L'autorisation d'exploitation de l'hélistation n'est valide que dans les conditions et sous les réserves figurant dans les spécifications opérationnelles qui y sont mentionnées.

Article 6.- Durée de validité d'une autorisation d'exploitation d'hélistation

La validité de l'autorisation d'exploitation de l'hélistation est fixée à trois (3) ans.

Une autorisation d'exploitation d'une hélistation reste en vigueur tant que les conditions de sa délivrance sont respectées.

Article 7.- Renonciation à une autorisation d'exploitation d'hélistation

7.1. Le titulaire d'une autorisation d'exploitation d'hélistation doit adresser à l'agence nationale de l'aviation civile un préavis écrit cent quatre-vingt (180) jours avant la date à laquelle il renonce à l'autorisation d'exploitation, afin que les dispositions nécessaires puissent être prises pour la publication.

7.2. L'agence nationale de l'aviation civile annule l'autorisation d'exploitation à la date spécifiée dans le préavis.

Article 8.- Transfert d'une autorisation d'exploitation d'hélistation

8.1. L'agence nationale de l'aviation civile donnera son consentement au transfert d'une autorisation d'exploitation d'hélistation et délivrera un instrument de transfert au cessionnaire lorsque :

- a) le titulaire actuel de l'autorisation d'exploitation de l'hélistation l'avise par écrit, au moins cent quatre-vingt (180) jours avant de cesser d'exploiter l'hélistation et qu'il cessera d'exploiter à compter de la date spécifiée dans le préavis ;
- b) le titulaire actuel de l'autorisation d'exploitation de l'hélistation l'avisera par écrit du nom du cessionnaire postulant ;
- c) le cessionnaire lui demandera par écrit, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours avant que le titulaire actuel de l'autorisation d'exploitation cesse d'exploiter l'hélistation, que l'autorisation d'exploitation lui soit transférée ; et
- d) les conditions énoncées au paragraphe 4.1 g) devront être respectées en ce qui concerne le cessionnaire postulant.

8.2. Si l'agence nationale de l'aviation civile ne consent pas au transfert d'une autorisation d'exploitation d'hélistation, le cessionnaire postulant sera avisé, par écrit, au plus tard trente (30) jours après avoir pris cette décision.

Article 9.- Autorisation d'exploitation d'hélistation provisoire

9.1. L'agence nationale de l'aviation civile peut délivrer au postulant mentionné au paragraphe 2, ou au cessionnaire proposé d'une autorisation d'exploitation d'hélistation mentionnée au paragraphe 8.1, une autorisation d'exploitation d'hélistation provisoire autorisant le postulant ou le cessionnaire à exploiter l'hélistation, pourvu qu'elle se soit assurée que:

- a) une autorisation d'exploitation d'hélistation relative à l'hélistation en question sera délivrée au postulant ou au cessionnaire aussitôt après l'achèvement de la procédure de demande d'attribution ou de transfert;
- b) la délivrance de l'autorisation d'exploitation provisoire est dans l'intérêt public et n'est pas contraire à la sécurité de l'aviation.

9.2. Une autorisation d'exploitation d'hélistation provisoire émise en vertu du paragraphe 8.1 vient à expiration :

- a) à la date à laquelle l'autorisation d'exploitation d'hélistation est délivrée ou transférée; ou
- 

b) à la date d'expiration spécifiée dans cette autorisation d'exploitation d'hélistation provisoire, selon que l'une ou l'autre éventualité interviendra en premier lieu.

Ce règlement s'applique à une autorisation d'exploitation d'hélistation provisoire de la même manière qu'il s'applique à une autorisation d'hélistation.

Article 10.- Amendement, suspension, retrait et rétablissement de l'autorisation d'exploitation d'hélistation

10.1. Amendement

L'agence nationale de l'aviation civile peut, pourvu que les conditions énoncées aux paragraphes 4.1 g), et aux articles 6 et 7 soient respectées, amender une autorisation d'exploitation d'hélistation si :

- a) une modification intervient dans la propriété ou la gestion de l'hélistation ;
- b) une modification intervient dans l'utilisation ou l'exploitation de l'hélistation ;
- c) une modification intervient dans les limites de l'hélistation ;
- d) un titulaire de l'autorisation d'exploitation d'hélistation demande un amendement.

10.2. Suspension ou retrait de l'autorisation d'exploitation d'hélistation

L'autorisation d'exploitation de l'hélistation peut être suspendue ou retirée dans les cas suivants :

- si les services compétents de l'agence nationale de l'aviation civile constatent que les conditions ayant présidé à sa délivrance ne sont plus respectées, ou que l'exploitant utilise ses hélistations sans se conformer aux dispositions réglementaires applicables ; ou
- si l'exploitant n'exploite plus l'hélistation depuis plus de six (6) mois.

10.3. Rétablissement de l'autorisation d'exploitation d'hélistation

10.3.1. En cas de suspension, l'autorisation d'exploitation de l'hélistation peut être rétablie lorsque les services compétents sont assurés que l'exploitant a mis en œuvre les moyens et méthodes nécessaires pour supprimer les causes ayant entraîné la suspension.

10.3.2. En cas de retrait, l'exploitant doit établir une nouvelle demande de délivrance de l'autorisation d'exploitation de l'hélistation.

Article 11.- Programme d'inspections et de surveillance continue

Durant la période de validité de l'autorisation d'exploitation de l'hélistation, un programme de contrôle et de surveillance continue, pour évaluer le maintien de la compétence du détenteur de l'autorisation d'exploitation de l'hélistation, est effectué par les services compétents de l'agence nationale de l'aviation civile.

Chapitre 3 : MANUEL D'HELISTATION

Article 12.- Élaboration du manuel d'hélistation

L'exploitant d'une hélistation en possession d'une autorisation d'exploitation doit disposer pour celui-ci d'un manuel, dit "manuel d'hélistation".

Le manuel d'hélistation, doit :

- a) être dactylographié ou imprimé et signé par le dirigeant responsable de l'exploitant de l'hélistation ;
- b) être établi sous une forme qui facilite sa mise à jour ;
- c) comporter un système d'indication de la validité des pages et des amendements apportés à celles-ci, y compris une page où seront consignées les révisions ;
- d) être organisé d'une manière à faciliter le processus de son examen.

Article 13.- Emplacement du manuel d'hélistation

13.1. L'exploitant de l'hélistation doit fournir à l'agence nationale de l'aviation civile trois exemplaires complets et à jour du manuel d'hélistation dont un en version électronique.

13.2. L'exploitant de l'hélistation doit conserver à l'hélistation au moins un exemplaire complet et à jour du manuel d'hélistation, un exemplaire sera conservé à l'établissement principal de l'exploitant si celui-ci est autre que l'hélistation.

13.3. L'exploitant de l'hélistation doit mettre à la disposition du personnel de l'agence nationale de l'aviation civile chargé des inspections le manuel d'hélistation complet, à jour.

Article 14.- Renseignements à inclure dans le manuel d'hélistation

14.1. L'exploitant d'une hélistation doit inclure dans le manuel d'hélistation les renseignements ci-après, pour autant qu'ils s'appliquent à l'hélistation, répartis comme suit en cinq parties :

Partie 1. Généralités et administration de l'hélistation.

Partie 2. Précisions sur le site de l'hélistation.

Partie 3. Précisions sur l'hélistation à communiquer au service d'information aéronautique.

Partie 4. Procédures d'exploitation de l'hélistation et mesures de sécurité.

Partie 5. Précisions sur l'administration de l'hélistation et le système de gestion de la sécurité.

14.2. Le manuel d'hélistation doit indiquer le numéro d'identification de toute exemption accordée par l'agence nationale de l'aviation civile et la date à laquelle cette exemption est entrée en vigueur, ainsi que toutes les conditions ou procédures au titre desquelles l'exemption a été accordée.

14.3. Si une précision n'est pas incluse dans le manuel d'hélistation parce qu'elle ne s'applique pas à l'hélistation, l'exploitant d'hélistation doit en indiquer la raison dans le manuel.

Article 15.- Amendement du manuel d'hélistation

L'exploitant d'une hélistation doit amender le manuel d'hélistation chaque fois que c'est nécessaire pour maintenir l'exactitude des renseignements qu'il contient et assurer sa conformité avec les règlements en vigueur ainsi que les instructions techniques de l'agence nationale de l'aviation civile.

Article 16.- Notification de modifications du manuel d'hélistation

L'exploitant d'hélistation doit aviser l'agence nationale de l'aviation civile, aussitôt que possible, de toute modification qu'il souhaite apporter au manuel d'hélistation.

Article 17.- Approbation du manuel d'hélistation

L'agence nationale de l'aviation civile approuve le manuel d'hélistation et tout amendement qui peut y être apporté pourvu qu'ils répondent aux prescriptions des articles du présent chapitre.



Chapitre 4 : OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT D'HELISTATION

Article 18.- : Respect des règlements en vigueur

L'exploitant de l'hélistation doit se conformer aux règlements en vigueur ainsi qu'à toutes conditions annotées dans l'autorisation d'exploitation en vertu des articles 5 et 25 ou toutes directives notifiées par l'agence nationale de l'aviation civile.

Article 19.- Compétence du personnel d'exploitation et de maintenance

19.1. L'exploitant de l'hélistation doit employer un personnel qualifié et compétent, en nombre suffisant, pour effectuer toutes les activités nécessaires à l'exploitation et la maintenance d'hélistation.

19.2. Si l'agence nationale de l'aviation civile ou toute autre instance gouvernementale compétente exige une certification de compétence pour le personnel visé au paragraphe 19.1, l'exploitant d'hélistation emploiera uniquement des personnes en possession de ces certificats.

19.3. L'exploitant doit élaborer et soumettre les programmes de développement des compétences du personnel correspondant aux formations de base et périodique mentionnées au paragraphe précédent à l'approbation de l'agence nationale de l'aviation civile.

Article 20.- Exploitation et maintenance d'hélistation

20.1. L'exploitant d'hélistation est tenu d'exploiter et d'entretenir l'hélistation conformément aux procédures énoncées dans le manuel d'hélistation et d'assurer une maintenance appropriée et efficace des installations d'hélistation.

20.2 Afin d'assurer la sécurité des aéronefs, l'agence nationale de l'aviation civile peut donner des directives écrites à un exploitant d'hélistation pour que les procédures exposées dans le manuel d'hélistation soient modifiées.

20.3 Il convient que l'exploitant d'hélistation assure une maintenance appropriée et efficace des installations d'hélistation.

20.4 Le titulaire de l'autorisation d'exploitation d'hélistation assure et maintient, par des procédures formalisées, une coordination avec le fournisseur de services de la circulation aérienne, s'il en est distinct pour faire en sorte que les services de la circulation aérienne appropriés soient mis en œuvre de manière à assurer la sécurité des aéronefs dans l'espace aérien associé à l'hélistation. La coordination s'étendra aux autres domaines en rapport avec la sécurité, notamment avec le service d'information aéronautique, les services météorologiques, ainsi que les services de sûreté.

4

Article 21.- Système de gestion de la sécurité de l'exploitant d'hélistation

21.1. L'exploitant d'hélistation doit établir pour l'hélistation un système de gestion de la sécurité décrivant la structure organisationnelle ainsi que les fonctions, pouvoirs et responsabilités des intervenants dans cette structure pour faire en sorte que les opérations soient effectuées en étant contrôlées de façon démontrable et améliorées lorsque c'est nécessaire.

21.2. L'exploitant d'hélistation doit assurer une surveillance du respect de ces dispositions.

21.3. L'exploitant d'hélistation doit exiger que tous les utilisateurs de l'hélistation, y compris les concessionnaires de services aéronautiques, fournisseurs de services d'escale et autres organismes visés au paragraphe précédent coopèrent au programme de promotion de la sécurité d'hélistation et de sécurisation de son utilisation, en l'informant de tout accident, défaut ou panne ayant des incidences sur la sécurité.

Article 22.- Audits internes de sécurité et comptes rendus de sécurité de l'exploitant d'hélistation

22.1. L'exploitant d'hélistation doit, dans le cadre du système de gestion de la sécurité objet de l'article 21 ci-dessus, et de manière périodique, élaborer et réaliser dans un délai raisonnable un programme d'audits et de contrôle des :

- Installations et des équipements d'hélistation ;
- Fonctions de l'exploitant de l'hélistation lui-même ;
- Activités des autres usagers, notamment les concessionnaires de services aéronautiques, fournisseurs de services d'escale et autres organismes exerçant des activités à l'hélistation.

22.2. Ces audits de contrôles doivent être conduits par des auditeurs internes ou externes justifiant avoir suivi la formation appropriée et possédant les qualifications requises en matière de sécurité.

22.3. Les comptes rendus élaborés à l'issu de chaque audit ou contrôle, les fiches d'actions correctives ainsi que tout enregistrement tenu lors de la réalisation du programme d'audits et d'inspections conduit par l'exploitant d'hélistation doivent être conservés pendant une période convenue avec l'agence nationale de l'aviation civile. Toutefois celle-ci ne peut être inférieure à 5 ans. Les services compétents de l'agence nationale de l'aviation civile doivent avoir accès à ces enregistrements et archives pour les besoins d'inspections et surveillance continue.

Article 23.- Inspection et Accès à l'hélistation

23.1. L'exploitant d'hélistation doit autoriser l'accès des inspecteurs d'aérodrome de l'agence nationale de l'aviation civile à inspecter et mettre à l'épreuve les installations, les services et l'équipement d'hélistation, inspecter les documents et les dossiers de l'exploitant d'hélistation et vérifier le système de gestion de la sécurité de cet exploitant avant que l'autorisation d'exploitation d'hélistation soit délivrée ou renouvelée et, par la suite, à tout autre moment, aux fins d'assurer la sécurité de l'hélistation.

23.2. L'exploitant d'hélistation coopérera à la conduite des activités visées en 23.1.

Article 24.- Notifications et comptes rendus

24.1. L'exploitant d'hélistation a l'obligation de communiquer des notifications et comptes rendus à l'agence nationale de l'aviation civile, au contrôle de la circulation aérienne et aux pilotes, dans les délais requis par le règlement en vigueur.

24.2. Notification d'inexactitudes dans des publications du service d'Information Aéronautique (AIS).

L'exploitant d'hélistation examinera dès leur réception toutes les publications d'information aéronautique (AIP), ainsi que les suppléments aux AIP, amendements d'AIP, NOTAM, bulletins d'information pré-vol et circulaires d'information aéronautique publiés par l'AIS ; immédiatement après cet examen, il avisera l'AIS de toute inexactitude dans les renseignements que contiennent ces publications en ce qui concerne l'hélistation.

24.3. Notifications de modifications projetées des installations d'hélistation, de l'équipement ou du niveau de service.

L'exploitant d'hélistation avisera par écrit l'AIS et l'agence nationale de l'aviation civile avant d'apporter aux installations, à l'équipement ou au niveau de service d'hélistation toute modification planifiée à l'avance et susceptible d'affecter l'exactitude des renseignements figurant dans toute publication AIS visée au paragraphe 24.2.

24.4. Questions exigeant une notification immédiate.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 24.5 l'exploitant d'hélistation avisera l'AIS immédiatement et en détail de toute circonstance visée ci-après dont il aura connaissance, et prendra des dispositions pour que le contrôle de la circulation aérienne et l'organe d'exploitation technique des aéronefs en reçoivent immédiatement notification:

a) obstacles, facteurs d'obstruction et dangers :

1. tout objet faisant saillie au-dessus d'une surface de limitation d'obstacle se rapportant à l'hélistation ;
2. existence de tout facteur d'obstruction ou situation dangereuse affectant la sécurité de l'aviation à l'hélistation ou à proximité;

b) niveau de service : réduction du niveau de service à l'hélistation qu'indique toute publication aéronautique mentionnée au paragraphe 24.2;

c) aire de mouvement : fermeture de toute partie de l'aire de mouvement de l'hélistation;

d) toute autre circonstance qui pourrait compromettre la sécurité de l'aviation à l'hélistation et à l'égard de laquelle des précautions sont justifiées.

24.5. Notification immédiate aux pilotes.

Lorsque l'exploitant d'hélistation ne peut faire en sorte que le contrôle de la circulation aérienne et le service d'exploitation technique des aéronefs reçoivent la notification d'une circonstance visée au paragraphe 24.4 en conformité avec le présent paragraphe, il doit aussitôt aviser directement les pilotes qui peuvent être affectés par cette circonstance.

Article 25.- Inspections spéciales

Afin d'assurer la sécurité de l'aviation, l'exploitant d'hélistation doit ordonner et réaliser des inspections de toute partie ou installation de l'hélistation concernée :

a) aussitôt que possible après tout accident ou incident d'aviation ;

b) au cours de toute période de construction ou de réparation d'installations ou d'équipement d'hélistation dont le rôle est critique pour la sécurité de l'exploitation aérienne;

c) à tout autre moment où existent à l'hélistation des circonstances susceptibles de compromettre la sécurité de l'aviation.

Article 26 : Enlèvement d'obstacles de la surface de l'hélistation

L'exploitant de l'hélistation doit faire enlever de la surface d'hélistation tout véhicule ou autre facteur d'obstruction susceptible d'être dangereux.



Article 27 : Avertissements

Lorsque des aéronefs évoluant à basse altitude au-dessus d'une hélistation ou à ses abords, ou des aéronefs circulant à la surface sont susceptibles d'être dangereux pour les personnes ou pour le trafic de véhicules, l'exploitant de l'hélistation doit:

- a) afficher des avertissements de danger sur toute voie publique limitrophe de l'aire de manœuvre ; et
- b) si une telle voie publique n'est pas sous le contrôle de l'exploitant d'hélistation, informer de l'existence d'un danger l'autorité responsable de l'affichage d'avis sur la voie publique.

Chapitre 5 : EXEMPTIONS ET DEROGATIONS

Article 28 :

Sur demande de l'exploitant d'hélistation, des dérogations et exemptions éventuelles aux dispositions de la présente circulaire peuvent être accordées par l'agence nationale de l'aviation civile, sous réserve qu'elles soient dûment justifiées.

Dans ce cas, et en tenant compte des études aéronautiques et essais réalisés, l'agence nationale de l'aviation civile peut spécifier, dans les spécifications opérationnelles à l'autorisation d'exploitation d'hélistation, les conditions et procédures qui sont nécessaires pour assurer un niveau de sécurité équivalent.

L'exploitant d'hélistation est tenu de se conformer à ces conditions et procédures.

APPENDICE : RENSEIGNEMENTS DEVANT FIGURER DANS UN MANUEL D'HELISTATION

1^{re} PARTIE - GÉNÉRALITÉS

Renseignements d'ordre général, notamment:

- a) objet et portée du manuel d'hélistation;
- b) exigence légale d'une autorisation d'exploitation d'hélistation et d'un manuel d'hélistation, telle que la prévoit la réglementation nationale;
- c) conditions applicables à l'utilisation de l'hélistation — texte indiquant que l'hélistation, lorsqu'il est utilisable pour le décollage et

l'atterrissage des aéronefs, sera toujours utilisable par tous dans des conditions uniformes;

d) système d'information aéronautique existant et procédures de publication;

e) système d'enregistrement des mouvements d'aéronefs;

f) obligations de l'exploitant d'hélistation.

2^e PARTIE RENSEIGNEMENTS SUR LE SITE DE L'HELISTATION

Renseignements d'ordre général, notamment:

a) plan de l'hélistation indiquant les principales installations servant à l'exploitation, en particulier l'emplacement de chaque indicateur de direction du vent;

b) plan de l'hélistation indiquant ses limites;

c) plan indiquant la distance entre l'hélistation et la ville ou l'agglomération la plus proche, ainsi que, le cas échéant, l'emplacement des installations et du matériel d'hélistation se trouvant à l'extérieur des limites de l'hélistation;

d) renseignements sur le titre de propriété du site de l'hélistation. Si les limites de l'hélistation ne sont pas définies dans ce document, renseignements sur le titre ou l'intérêt dans le bien-fonds sur lequel l'hélistation est implantée et plan indiquant les limites de l'hélistation et sa position.

3^e PARTIE - RENSEIGNEMENTS SUR L'HELISTATION À COMMUNIQUER AU SERVICE D'INFORMATION AÉRONAUTIQUE (AIS)

3.1 RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL

a) nom de l'hélistation;

b) emplacement de l'hélistation;

c) coordonnées géographiques du point de référence d'hélistation déterminées selon le Système géodésique mondial — 1984 (WGS-84);

d) altitude de l'hélistation et ondulation du géoïde au point de mesure;

e) altitude de la FATO et ondulation du géoïde au point de mesure,;

- f) température de référence de l'hélistation;
- g) précisions sur le radiophare d'hélistation;
- h) nom de l'exploitant d'hélistation, ainsi que l'adresse et les numéros de téléphone où il est possible de le contacter à tout moment.

3.2 CARACTÉRISTIQUES DIMENSIONNELLES DE L'HELISTATION ET RENSEIGNEMENTS CONNEXES

Renseignements d'ordre général, notamment:

- a) les dimensions, la pente, type de surface et force portante de toutes les TLOF;
- b) la longueur, la largeur, la pente, la catégorie, le type de surface et le numéro de désignation de toutes les FATO;
- c) la longueur, la largeur et le type de surface de toutes les aires de sécurité
- d) la désignation, la largeur et le type de surface des voies de circulation au sol pour hélicoptères et des voies de circulation en vol rasant;
- e) le type de surface des aires de trafic et la description des postes de stationnement d'hélicoptère;
- f) aides visuelles pour les procédures d'approche, d'atterrissage et de stationnement; marques et feux de piste, de voie de circulation et d'aire de trafic; autres aides visuelles de guidage et de contrôle sur les voies de circulation et les aires de trafic; alimentation électrique auxiliaire pour l'éclairage;
- g) emplacement et désignation des itinéraires normalisés de circulation au sol;
- h) coordonnées géographiques des points axiaux appropriés des voies de circulation;
- i) coordonnées géographiques de chaque poste de stationnement d'aéronef;
- j) coordonnées géographiques et altitude du point le plus élevé des obstacles significatifs situés dans les aires d'approche et de décollage, dans l'aire d'approche indirecte et au voisinage de l'hélistation. (La meilleure façon de présenter ces renseignements peut être sous la

forme de cartes telles que celles qui sont requises pour établir les publications d'information aéronautique, comme il est spécifié dans les Annexes 4 et 15 à la Convention);

k) un ou plusieurs emplacements de vérification des altimètres avant le vol déterminés sur une aire de trafic, avec leur altitude;

l) les distances déclarées suivantes : la distance de décollage utilisable, la distance utilisable pour le décollage interrompu, la distance utilisable à l'atterrissage;

m) plan d'enlèvement des aéronefs accidentellement immobilisés: numéros de téléphone/télex/télécopie et adresse électronique du bureau du coordinateur d'hélistation pour les opérations d'enlèvement d'aéronefs accidentellement immobilisés sur l'aire de mouvement ou au voisinage de celle-ci; renseignements sur les moyens disponibles pour l'enlèvement, exprimés en indiquant le type d'aéronef le plus grand pour l'enlèvement auquel l'hélistation est équipé;

n) sauvetage et lutte contre l'incendie: niveau de protection assuré, exprimé en fonction de la catégorie de services de sauvetage et de lutte contre l'incendie, qui devrait correspondre à l'hélicoptère le plus long qui utilise normalement l'hélistation; types et quantités d'agents extincteurs normalement disponibles à l'hélistation.

Note. — L'exactitude des renseignements de la 3e Partie est critique pour la sécurité des aéronefs. Les renseignements exigeant des études et évaluations d'ingénierie devraient être recueillis ou vérifiés par du personnel technique qualifié.

4^e PARTIE - RENSEIGNEMENTS SUR LES PROCÉDURES D'EXPLOITATION ET LES MESURES DE SÉCURITÉ D'HELISTATION

4.1 COMPTES RENDUS D'HELISTATION

Renseignements au sujet des procédures à suivre pour rendre compte de modifications des renseignements sur l'hélistation publiés dans l'AIP et des procédures de demande d'émission de NOTAM, notamment:

a) arrangements relatifs à la communication de modifications à l'Autorité de l'aviation civile ainsi qu'à l'enregistrement de la communication de modifications, pendant les heures normales d'ouverture de l'hélistation et en dehors de ces heures;

b) noms et rôles des personnes chargées de notifier les modifications, ainsi que leurs numéros de téléphone pendant les heures normales d'ouverture de l'hélistation et en dehors de ces heures;

c) adresse et numéros de téléphone, indiqués par l'Autorité de l'aviation civile, du lieu où les modifications lui seront communiquées.

4.2 ACCÈS À L'AIRE DE MOUVEMENT DE L'HELISTATION

Renseignements sur les procédures établies et à suivre en coordination avec l'organe chargé de la prévention d'actes d'intervention illicite dans l'aviation civile à l'hélistation ainsi que de l'entrée non autorisée de personnes, véhicules, engins, animaux ou autres sur l'aire de mouvement, notamment:

a) rôles de l'exploitant d'hélistation, des exploitants d'aéronefs, des concessionnaires de services aéronautiques, de l'entité en charge de la sûreté de l'hélistation, de l'Autorité de l'aviation civile et d'autres organismes publics, selon le cas;

b) noms et rôles du personnel chargé de contrôler les accès à l'hélistation, et numéros de téléphone où il peut être contacté pendant et après les heures de travail.

4.3 PLAN D'URGENCE D'HELISTATION

Renseignements sur le plan d'urgence d'hélistation, notamment:

a) mesures prévues pour faire face à des situations d'urgence survenant sur l'hélistation ou dans son voisinage, telles que: situations critiques affectant des aéronefs en vol; incendies de bâtiments; sabotage, y compris les menaces à la bombe (aéronef ou bâtiment); actes de capture illicite d'aéronef; et incidents sur l'hélistation dans lesquels interviennent des considérations de mesures à prendre «pendant la situation d'urgence» et «après la situation d'urgence»;

b) renseignements détaillés sur les mises à l'épreuve prévues pour les installations et le matériel d'hélistation à utiliser en cas d'urgence, notamment la fréquence des essais;

c) renseignements détaillés sur les exercices prévus pour mettre à l'épreuve les plans d'urgence, notamment leur fréquence;

d) liste des organismes, organes et personnes ayant compétence, tant à l'hélistation qu'à l'extérieur, pour jouer un rôle là où survient une situation d'urgence; leurs numéros de téléphone/télécopie, leurs adresse électronique ainsi que les adresses SITA et les fréquences radio de leurs bureaux;

e) nomination d'un commandant des opérations sur les lieux pour l'ensemble d'une intervention d'urgence.

4.4 SAUVETAGE ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Renseignements sur les installations, équipements, personnel et procédures prévus pour répondre aux besoins en matière de sauvetage et de lutte contre l'incendie, notamment les noms et les rôles des personnes chargées de s'occuper des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie à l'hélistation.

Note. — Cette question devrait également être traitée de façon suffisamment détaillée dans le plan d'urgence l'hélistation.

4.5 INSPECTION PAR L'EXPLOITANT D'HELISTATION DE L'AIRE DE MOUVEMENT ET DES SURFACES DE LIMITATION D'OBSTACLE

Renseignements sur les procédures d'inspection de l'aire de mouvement de l'hélistation et des surfaces de limitation d'obstacles, notamment:

- a) arrangements pour l'exécution des inspections, y compris la mesure des caractéristiques de frottement de la surface des chaussées et les mesures de hauteur d'eau sur les chaussées, pendant les heures normales d'ouverture de l'hélistation et en dehors de ces heures;
- b) arrangements et moyens de communication avec le contrôle de la circulation aérienne pendant une inspection;
- c) arrangements pour la tenue d'un registre des inspections, et lieu où le registre est conservé;
- d) détails sur la périodicité et le moment des inspections;
- e) liste de vérification pour les inspections;
- f) arrangements pour rendre compte des résultats des inspections et prendre promptement des mesures de suivi afin qu'il soit remédié aux circonstances qui compromettent la sécurité;

- g) noms et rôles des responsables de l'exécution des inspections, ainsi que leurs numéros de téléphone pendant et après les heures de travail.

4.6 AIDES VISUELLES ET CIRCUITS ÉLECTRIQUES D'HELISTATION

Renseignements sur les procédures d'inspection et d'entretien des feux aéronautiques (y compris le balisage lumineux des obstacles), panneaux de signalisation, marques et circuits électriques d'hélistation, notamment:

- a) arrangements pour l'exécution d'inspections pendant et en dehors des heures normales d'ouverture de l'hélistation et liste de vérification pour ces inspections;
- b) arrangements pour l'enregistrement du résultat des inspections et pour les mesures de suivi visant à remédier aux déficiences;
- c) arrangements pour l'exécution de l'entretien courant et de l'entretien d'urgence;
- d) arrangements pour les sources d'alimentation électrique auxiliaire, le cas échéant et, s'il y a lieu, détails de toute autre méthode pour répondre à une défaillance partielle ou totale des systèmes;
- e) noms et rôles des responsables de l'inspection et de l'entretien de l'éclairage, ainsi que leurs numéros de téléphone pendant et après les heures de travail.

4.7 ENTRETIEN DE L'AIRE DE MOUVEMENT

Renseignements sur les installations et procédures d'entretien de l'aire de mouvement, notamment:

- a) arrangements pour l'entretien des aires en dur;
 - b) arrangements pour l'entretien des TLOF et voies de circulation sans revêtement;
 - c) arrangements pour l'entretien des aires de sécurité;
 - d) arrangements pour l'entretien du système d'écoulement des eaux de l'hélistation.
- 

4.8 TRAVAUX D'HELISTATION — SÉCURITÉ

Renseignements sur les procédures de planning et d'exécution, avec la sécurité voulue, de travaux de construction et de maintenance (y compris ceux qu'il peut être nécessaire d'exécuter à bref délai), sur l'aire de mouvement ou à proximité, qui pourraient faire saillie au-dessus d'une surface de limitation d'obstacles, notamment:

- a) arrangements pour communiquer avec le contrôle de la circulation aérienne au cours de l'exécution de ces travaux;
- b) nom, numéro de téléphone et rôle des personnes et des organismes chargés de planifier et de réaliser les travaux, et arrangements permettant de les contacter à tout moment;
- c) noms et numéros de téléphone, pendant et après les heures de travail, des concessionnaires des services aéronautiques, agents des services d'escale et exploitants d'aéronefs qui doivent être avertis des travaux;
- d) au besoin, liste de diffusion des programmes de travaux.

4.9 GESTION DE L'AIRE DE TRAFIC

Renseignements sur les procédures de gestion de l'aire de trafic, notamment:

- a) arrangements entre le contrôle de la circulation aérienne et l'organe de gestion de l'aire de trafic;
- b) arrangements pour l'attribution des postes de stationnement;
- c) arrangements pour initier le démarrage des moteurs et pour obtenir l'autorisation de roulement des aéronefs;
- d) service de placement;
- e) service de guidage (véhicules).

4.10 GESTION DE LA SÉCURITÉ SUR L'AIRE DE TRAFIC

Procédures visant à assurer la sécurité sur l'aire de trafic, notamment:

- a) protection contre les hélices;
- 

- b) application de mesures de précautions pendant les opérations d'avitaillement en carburant;
- c) balayage de l'aire de trafic;
- d) nettoyage de l'aire de trafic;
- e) arrangements pour les comptes rendus d'incidents et accidents survenant sur une aire de trafic;
- f) arrangements pour le contrôle du respect des mesures de sécurité par tout le personnel appelé à travailler sur l'aire de trafic.

4.11 CONTRÔLE DES VÉHICULES CÔTÉ PISTE

Renseignements sur la procédure prévue pour le contrôle des véhicules de surface évoluant sur l'aire de mouvement ou à proximité, notamment:

- a) précisions sur les règles applicables au trafic (y compris les limites de vitesse et les moyens d'assurer l'application des règles);
- b) méthode de délivrance des permis de conduire pour les véhicules employés sur l'aire de mouvement.

4.12 GESTION DES RISQUES D'INCURSION D'ANIMAUX

Renseignements sur les procédures destinées à parer aux dangers que présente pour les opérations aériennes la présence d'oiseaux ou de mammifères dans le circuit de vol ou dans l'aire de mouvement de l'hélistation, notamment:

- a) arrangements pour l'évaluation des risques liés à la présence d'animaux;
 - b) arrangements pour la mise en œuvre de programmes de prévention d'incursions d'animaux;
 - c) noms et rôles des personnes chargées de parer aux risques liés à la présence d'animaux, ainsi que leurs numéros de téléphone pendant et après les heures de travail.
- 

4.13 CONTRÔLE DES OBSTACLES

Renseignements sur les procédures de:

- a) surveillance des surfaces de limitation d'obstacles et de la carte de type A pour les obstacles dans la surface de décollage;
- b) contrôle des obstacles qui dépendent de l'exploitant;
- c) surveillance de la hauteur des édifices ou constructions à l'intérieur des limites des surfaces de limitation d'obstacles;
- d) contrôle des nouveaux aménagements au voisinage de l'hélistation;
- e) notification à l'Autorité de l'aviation civile de la nature et de l'emplacement des obstacles et, par la suite, de toute addition ou tout enlèvement d'obstacles, afin que les dispositions nécessaires soient prises, notamment l'amendement des publications AIS.

4.14 ENLÈVEMENT D'AÉRONEFS ACCIDENTELLEMENT IMMOBILISÉS

Renseignements sur les procédures prévues pour l'enlèvement d'un aéronef accidentellement immobilisé sur l'aire de mouvement ou à proximité, notamment:

- a) rôles de l'exploitant l'hélistation et du titulaire du certificat d'immatriculation de l'aéronef;
- b) arrangements pour aviser le titulaire du certificat d'immatriculation;
- c) arrangements pour assurer la liaison avec l'organe du contrôle de la circulation aérienne;
- d) arrangements pour obtenir le matériel et le personnel nécessaires à l'enlèvement d'un aéronef accidentellement immobilisé;
- e) noms, rôles et numéros de téléphone des personnes chargées de prendre les dispositions pour l'enlèvement d'aéronefs immobilisés.

4.15 MANUTENTION DE MARCHANDISES DANGEREUSES

Renseignements sur les procédures à mettre en place pour assurer la sécurité de la manutention et du stockage de matières dangereuses sur l'hélistation, notamment:

4

a) arrangements de réservation de zones spéciales sur l'hélistation pour le stockage de liquides inflammables (y compris les carburants d'aviation) et de toutes autres matières dangereuses;

b) méthode à employer pour la livraison, le stockage, la distribution et la manutention de matières dangereuses.

Note. — Les matières dangereuses comprennent les liquides et solides inflammables, les liquides corrosifs, les gaz comprimés et les matières aimantées ou radioactives. Les arrangements prévus pour parer à un déversement accidentel de matières dangereuses devraient figurer dans le plan d'urgence d'hélistation.

4.16 OPÉRATIONS PAR FAIBLE VISIBILITÉ

Renseignements sur les procédures à introduire pour les opérations par faible visibilité, notamment la mesure et la communication de la portée visuelle du TLOF en cas de besoin, ainsi que les noms et les numéros de téléphone, pendant et après les heures de travail, des personnes chargées de mesurer la portée visuelle de piste.

4.17 PROTECTION DES EMPLACEMENTS DES AIDES À LA NAVIGATION

Renseignements sur les procédures destinées à assurer la protection des emplacements des aides radar et aides radio à la navigation implantées sur l'hélistation afin d'éviter toute dégradation de leurs performances, notamment:

a) arrangements pour le contrôle des activités au voisinage des installations radar et de radionavigation;

b) arrangements pour l'entretien au sol au voisinage de ces installations;

c) arrangements pour la fourniture et la mise en place de panneaux d'avertissement de rayonnement dangereux dans les micro-ondes.

Note 1. — En rédigeant les procédures pour chaque catégorie, il convient de donner des renseignements clairs et précis sur les points suivants:

— *quand, ou dans quelles circonstances, déclencher une procédure d'exploitation;*

— *comment déclencher une procédure d'exploitation;*

— *dispositions à prendre;*

4

— personnes qui prendront les dispositions;

— matériel nécessaire pour prendre les dispositions, et accès à ce matériel.

Note 2. — Si l'un quelconque des points ci-dessus n'est pas pertinent ou applicable, la raison devrait être indiquée.

5^e PARTIE - ADMINISTRATION DE L'HELISTATION ET SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

Administration de l'hélistation

Renseignements sur l'administration de l'hélistation, notamment:

- a) organigramme de l'administration de l'hélistation indiquant les noms et les titres du personnel clé, avec ses attributions;
- b) nom, fonction et numéro de téléphone de la personne à laquelle incombe la responsabilité générale de la sécurité de l'hélistation;
- c) comités de l'hélistation.

Système de gestion de la sécurité (SMS)

Renseignements sur le système de gestion de la sécurité établi afin d'assurer le respect de toutes les exigences en matière de sécurité et d'améliorer constamment les performances dans ce domaine, les éléments essentiels étant les suivants:

- a) politique de sécurité, le cas échéant, en ce qui concerne le processus de gestion de la sécurité et ses relations avec les processus d'exploitation et de maintenance;
- b) structure ou organisation du système de gestion de la sécurité, y compris la dotation en personnel et l'attribution des responsabilités individuelles et de groupe pour les questions de sécurité;
- c) stratégie et planification relatives au système de gestion de la sécurité, notamment la fixation d'objectifs de performance en matière de sécurité, l'attribution de priorités en ce qui concerne la mise en œuvre des initiatives de sécurité et l'établissement d'un cadre pour limiter les risques à un niveau aussi bas qu'il est raisonnablement possible, en ayant toujours à l'esprit les normes et pratiques recommandées du Volume II

de l'annexe 14 ainsi que les règlements, normes, règles ou ordonnances nationaux;

d) mise en œuvre du SMS y compris les installations, méthodes et procédures pour la communication efficace des messages de sécurité et l'application des spécifications en matière de sécurité;

e) système de mise en évidence des zones critiques en matière de sécurité qui exigent un niveau plus élevé d'intégrité de la gestion de la sécurité, et mesures prises à ce sujet (programme de mesures de sécurité);

f) mesures de promotion de la sécurité et de prévention des accidents et système de contrôle des risques comportant l'analyse et le suivi des accidents, incidents, plaintes, défauts, erreurs, anomalies ou défaillances, et une surveillance permanente de la sécurité;

g) système interne d'audits et d'examen de la sécurité, précisant les systèmes et les programmes qui feront l'objet d'un contrôle qualité de la sécurité;

h) système établi pour documenter toutes les installations de l'hélistation en rapport avec la sécurité ainsi que les dossiers d'exploitation et de maintenance de l'hélistation, avec des renseignements sur la conception et la construction des chaussées et sur le balisage lumineux. Ce système devrait permettre de retrouver facilement les dossiers, y compris les cartes;

i) formation et compétence du personnel, y compris l'examen et l'évaluation de la validité de l'instruction qui lui est dispensée en matière de sécurité ;

j) insertion de clauses relatives à la sécurité dans les marchés de travaux de construction à l'hélistation, et application de ces clauses.

4

Chapitre 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 29 :

Le directeur de la sécurité aérienne est chargé de l'exécution de la présente circulaire.

Article 30 :

La présente circulaire, qui abroge toutes les dispositions antérieures ou contraires, prend effet à compter de la date de signature et sera communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le

Le Directeur Général,



Florent Serge DZOTA.-